



Syndicat Intercommunal
de Production et de Livraison
Alimentaire de Repas Collectifs

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 093-259300358-20251215-2025121503-DE



COMITE SYNDICAL

LUNDI 15 DECEMBRE 2025 à 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire de Repas Collectifs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle à manger du SIPLARC, au 1 rue Saint-Just à Noisy-le-Sec, sous la présidence de Madame Julie GRÜNEBAUM, Présidente en exercice.

Etaient présents :

- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Madame Sonia BAKHTI-ALLOUT
- Madame Monique GASCOING
- Monsieur Théo FONSECA
- Monsieur Gilles THOMAS

Lesquels forment la majorité du Comité Syndical en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat : NEANT

Absents excusés : NEANT

Absents non excusés : NEANT

A été désignée secrétaire de séance : Gilles THOMAS



Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2312-1 et L.5217-10-4 du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier du SIPLARC ;

Considérant qu'à titre liminaire, il est précisé que la présente décision modificative concerne les deux sections fonctionnement et investissement mais sans affecter l'équilibre entre sections.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses :

011- 60623 – charges à caractère général

Afin de payer les factures de l'exercice 2025 et de poursuivre la résorption des encours des exercices antérieurs (2021 à 2024), la somme de 5 570 K€ est réallouée au chapitre 011 imputation 60623 fournitures alimentaires.

012 – frais de personnel et charges assimilées

Une gestion optimisée de la masse salariale a permis de reprendre 30 K€ sur le chapitre 012 avant la fin de l'exercice, et ce, malgré le dépassement de l'imputation 6218 correspondant à l'intérim social.

66 – charges financières

La dégradation de la trésorerie et la situation de trésorerie négative dans laquelle le SIPLARC a été toute l'année, a requis la mobilisation de la dite LT au maximum de l'encours soit 1M€ alors qu'il avait été prévu et aurait suffi une mobilisation plus ponctuelle et de la moitié seulement soit 500 K€.

Il convient donc d'abonder le montant dédié aux intérêts car il doit être doublé, soit un montant de 15 K€ supplémentaires.

67 – 673 – charges spécifiques, annulation de titre sur exercices antérieurs

Il convient d'ajouter un montant de 281 K€ décomposé comme suit :

- 506 K€ de titres mandatés en 2025, l'avaient déjà été en 2024, la question des cessions, des livraisons et des marges de 12% applicables ont conduit au retitrage et nous obligent à l'annulation des titres correspondant sur 2024 (sachant que le montant du BTV était de 70 K€) ;
- De ce montant, doit être déduit 180 K€ de recettes non recouvrées sur les exercices 2022 à 2024 ;
- Le solde correspondant à la variable d'ajustement qui est budgétairement soutenable sur l'exercice 2025.

En recettes :

Les seuls chapitres concernés sont :

70 – 70671 et 70672 produits et services divers ou PSD (communes de Bondy et de Noisy-le-Sec)

Le décompte des recettes, proratisé à recouvrer sur les communes permet de dégager avec l'application des nouveaux prix de cession un surproduit net de 278 K€ résultant de la compensation entre les deux communes :

- 422 K€ pour Bondy ;
- - 144 K€ pour Noisy-le-Sec.

74 – 744 – FCTVA de fonctionnement

La notification de l'arrêté préfectoral attributif a été marquée par une décollecte du fonds, par réduction de l'assiette des dépenses éligibles tant en fonctionnement qu'en investissement, il convient de constater cette moins-value de recettes dès son porté à connaissance du SIVU.

Il convient donc de réduire de la montant de l'imputation 744 de 6430 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

La notification de l'arrêté préfectoral attributif a été marquée par une décollecte du fonds, par réduction de l'assiette des dépenses éligibles tant en fonctionnement qu'en investissement, il convient de constater cette moins-value de recettes dès son porté à connaissance du SIVU.

Il convient donc de réduire le montant de l'imputation 10222 de 45 020 €.

En dépenses

Il convient, afin de couvrir la moins-value de recettes engendrée par la moindre attribution de FCTVA, de diminuer corrélativement le montant de la dépense au chapitre 21 – immobilisation corporelles, imputation 217318 soit – 45 020 €.

projet de DM n°1 exercice 2025

section de fonctionnement

dépendes				recettes			
chapitre/ imputation	libellé	BTV	DM °1	chapitre/ imputation	libellé	BTV	DM °1
O11/60623	charges à caractère général	6 316 315,05	5 570,00				
O12	frais de personnel	2 873 438,59	-30 000,00	70 dont	PSD		
				70671	Bondy	4 583 000,00	422 000,00
				70672	Noisy	3 071 000,00	-144 000,00
66	charges financières	15 000,00	15 000,00	74 dont 744	FCTVA fonct	11 150,00	-6 430,00
67 dont 673	charges spécifiques	70 000,00	281 000,00				
total			271 570,00	total			271 570,00

section d'investissement

dépendes				recettes			
chapitre/ imputation	libellé	BTV	DM °1	chapitre/ imputation	libellé	BTV	DM °1
21 dont							
217318	immo corporelles	772 837,00	-45 020,00	10222	FCTVA d'inv	68 000,00	-45 020,00
total			-45 020,00	total			-45 020,00

TOTAL dm N°1

226 550,00

226 550,00

Après en avoir délibéré :

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les ré-imputation de crédits entre chapitres ;**Article 2** : Constaté que la décision modificative est votée en équilibre total de 226 550,00 € en recettes et en dépenses et par sections (section de fonctionnement 271 570,00 €, section d'investissement - 45 020,00€) ;**Article 3** : Approuver la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025.

ADOpte 4 VOIX POUR 1 CONTRE

Fait à Noisy-le-Sec, le 15 décembre 2025

La Présidente

Julie GRÜNEBAUM